



LES
MINI-GUIDES
BANCAIRES

La procédure de surendettement

Ce mini-guide vous est offert par :

**Pour toute information complémentaire,
nous contacter :**

info@lesclesdelabanque.com

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Directeur de publication : Maya Atig

Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis

Dépôt légal : septembre 2023

SOMMAIRE

Puis-je bénéficiaire de la procédure de surendettement ?	4
Toutes mes dettes sont-elles concernées ?	6
A qui m'adresser ?	8
Comment déposer mon dossier ?	10
Quelles sont les conséquences du dépôt de mon dossier ?	14
Mon dossier est déclaré recevable : que se passe-t-il ?	18
Et au niveau de ma banque ?	22
Que peut me proposer la commission de surendettement ?	26
Les points clés	37

INTRODUCTION

Vous rencontrez des difficultés pour régler vos dépenses et rembourser vos crédits... vos dettes augmentent ? N'attendez pas : adressez-vous à la Banque de France de votre département pour bénéficier de la procédure de surendettement. La commission de surendettement examinera votre dossier. Et s'il est déclaré recevable, elle vous orientera vers une solution adaptée à votre situation financière. Cette procédure est gratuite.

Puis-je bénéficiaire de la procédure de surendettement ?

Vous êtes domicilié en France ou vous êtes de nationalité française et domicilié à l'étranger ? Et vos créanciers sont établis en France ?

Vous pouvez bénéficier de la procédure de surendettement **si, de bonne foi, vous êtes dans l'incapacité manifeste de faire face à l'ensemble de vos dettes.**



A SAVOIR

Peu importe que vous soyez propriétaire ou locataire de votre logement.

**Toutes
mes dettes
sont-elles
concernées ?**

Les dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir sont concernées. Il s'agit notamment :

- d'échéances impayées de prêt immobilier ou à la consommation ;
- de factures impayées d'énergie, d'eau, de téléphone ou de loyers impayés ;
- d'arriérés d'impôts ;
- de dettes issues d'un engagement de caution.



Les dettes alimentaires, amendes liées à une condamnation pénale, réparations aux victimes, prêts sur gage, dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice d'un organisme de protection sociale sont exclus de la procédure ou sont traités selon des modalités particulières.

A qui m'adresser ?

La Banque de France est votre interlocuteur unique. Elle assure le secrétariat de la commission de surendettement, généralement implantée dans sa succursale départementale.

Vous pouvez vous faire accompagner dans vos démarches par une assistante sociale (**Point Conseil Budget** ou Centre Communal d'Action Sociale) ou une association spécialisée dans l'aide aux personnes en difficultés. N'hésitez pas à solliciter leur soutien.

Comment déposer mon dossier ?

Remplissez et signez le formulaire de déclaration de surendettement, disponible sur www.banque-france.fr ou dans une succursale. La notice explicative vous aidera à le compléter.

Joignez tous les justificatifs demandés (copies) relatifs à vos :

- ressources (salaires, allocations...);
- biens (immobilier, épargne...);
- charges (factures, loyers...);
- dettes (arriérés d'impôts, crédits...).

et une lettre claire, synthétique et signée, expliquant votre situation et **demandant à bénéficier de la procédure.**

Déposez ou adressez par courrier votre dossier complet et signé à la commission de surendettement de votre département.

Vous pouvez également déposer votre dossier en ligne, si vous déposez seul (sans co-déposant) et que vous n'êtes pas sous tutelle ou curatelle. Pour ce faire, il faut impérativement vous connecter avec FranceConnect au site <https://accueil.banque-france.fr/>.



ATTENTION

Toute dissimulation ou fausse déclaration risquerait de vous faire perdre le droit à la procédure.

N'oubliez aucunes dettes et ne surestimez pas vos moyens, afin de pouvoir tenir les mesures proposées.

**Quelles sont les
conséquences
du dépôt de
mon dossier ?**

Vous êtes automatiquement **inscrit au FICP** (Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) même en l'absence d'impayé. Ce fichier est consulté par les établissements de crédit pour analyser les demandes de prêt.

Jusqu'à la recevabilité de votre dossier, **vous devez continuer de payer/rembourser ce que vous pouvez**, sans favoriser un créancier au détriment d'un autre et sans aggraver votre endettement (par exemple, en utilisant un crédit renouvelable).

Le dépôt du dossier ne suspend ni les poursuites engagées contre vous par vos créanciers (ex : saisie), **ni les mesures d'expulsion** de votre logement. A votre demande, et tant qu'elle n'a pas rendu sa décision, la commission peut saisir le juge afin qu'il suspende les saisies. En cas d'urgence, c'est à vous de saisir le juge pour qu'il suspende la procédure d'expulsion ou les mesures d'exécution.

La commission se prononce sur la recevabilité de votre dossier, procède à son instruction et décide de son orientation dans un délai de 3 mois maximum.



À savoir

VOUS BÉNÉFICIEZ DU PLAFONNEMENT DES FRAIS D'INCIDENT PRÉVU POUR LES CLIENTS EN SITUATION DE FRAGILITÉ FINANCIÈRE, ET CE, PENDANT TOUTE LA DURÉE DE VOTRE INSCRIPTION AU FICP (25 EUROS PAR MOIS MAXIMUM).

**Mon dossier
est déclaré
recevable : que
se passe-t-il ?**

Vous êtes informé ainsi que vos créanciers, votre (vos) banque(s) et vos cautions (et même si vous n'avez pas de dette à leur égard). Pendant toute la durée de la procédure, **vous devez** :

- **continuer à payer vos charges et factures** ;
- **régler les pensions** alimentaires, **prestations** compensatoires et **amendes** ;
- essayer d'**équilibrer votre budget**.

Vous ne devez plus, sauf autorisation du juge :

- **rembourser vos crédits** (immobilier, consommation, découvert...) ;
- **régler vos dettes antérieures** à la recevabilité de votre dossier ;
- **donner** ou **vendre** l'un de vos biens ;
- **souscrire de nouveaux crédits**.

Si vous êtes locataire, vous risquez toujours des mesures d'expulsion de votre logement. La commission peut saisir le juge afin qu'il les suspende. Les allocations logement sont rétablies et versées directement au bailleur.

Certaines procédures d'exécution (saisies...) sont automatiquement suspendues jusqu'à la mise en place de la procédure de surendettement, et pour 2 ans maximum.

La décision de recevabilité du dossier de surendettement arrête les intérêts et pénalités de retard sur toutes les dettes prises en compte par la commission de surendettement.



Prenez connaissance de tous les courriers relatifs au traitement de votre dossier et signalez rapidement à la commission tout changement de situation personnelle et financière (aggravation, amélioration).

Si votre dossier de surendettement est jugé irrecevable, vous avez 15 jours pour contester cette décision, en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la Banque de France ou en remettant une lettre au secrétariat de la commission. Assurez-vous de mentionner la référence de votre dossier (un numéro composé de 12 chiffres).

**Et au niveau
de ma banque ?**

En cas de surendettement, les banques ont mis en place un certain nombre de mesures pour aider leurs clients. **Votre banque doit ainsi :**

- **vous proposer un rendez-vous** en agence ou par téléphone, pour vous expliquer les nouvelles modalités de fonctionnement de votre compte ;
- **vous informer des conséquences de la procédure** sur la gestion de votre compte et les moyens de paiement ;
- **maintenir votre compte ouvert si vos revenus y sont domiciliés**, sauf comportement gravement répréhensible de votre part, non-respect des clauses contractuelles ou application de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

- **adapter les modalités de paiement de vos dettes** et **faciliter la gestion de votre budget** ;
- **vous proposer** de souscrire **l'offre spécifique « fragilité financière »** comprenant notamment des moyens de paiement adaptés et un système d'alerte sur le solde du compte ;
- **adapter** le montant de **votre autorisation de découvert**.

Votre banque ne peut pas :

- **exiger le remboursement de vos crédits ;**
- **facturer des frais** sur les rejets de prélèvement ;
- **résilier vos contrats en cours** pendant la procédure du seul fait de la recevabilité de la demande.

Que peut me proposer la commission de surendettement ?

La commission peut :

- 1. proposer un plan conventionnel de redressement**, si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier et que vous pouvez rembourser vos dettes partiellement ou totalement ;
- 2. imposer certaines mesures**, si vous ne possédez pas de bien immobilier et si vous pouvez rembourser vos dettes, au moins partiellement ou encore en cas de désaccord sur le plan ;
- 3. demander** au juge d'ouvrir **une procédure de rétablissement personnel**, si vous ne pouvez pas rembourser vos dettes.



A tout moment de la procédure, la commission peut vous inviter à solliciter une aide : programme d'éducation budgétaire, accompagnement social personnalisé...

1. UN PLAN CONVENTIONNEL DE REDRESSEMENT

La commission recherche un accord entre vous et vos créanciers sur l'aménagement de vos dettes que chacun devra respecter :

- moratoire ;
- allongement des durées de remboursement ;
- modification des taux d'intérêts ;
- vente de votre bien immobilier...

En contrepartie, il peut vous être demandé des efforts sur la gestion de votre budget, la recherche d'un emploi... La durée de ce plan ne peut pas dépasser 7 ans, sauf si le plan comprend le crédit immobilier souscrit pour l'achat de votre résidence principale et afin d'en éviter la cession.

Vous êtes inscrit au FICP (Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) pendant 7 ans ou 5 ans en cas d'exécution sans incident.

Le montant des remboursements mensuels est fixé de manière à vous laisser un « reste à vivre » suffisant pour permettre de couvrir vos dépenses courantes. Le montant de celui-ci ne peut être inférieur au revenu de solidarité active (RSA).



Si vous éprouvez des difficultés à respecter le plan, vous pouvez déposer un nouveau dossier de surendettement ou saisir la commission pour demander à bénéficier de la procédure de rétablissement personnel. A l'inverse, si votre situation financière s'améliore, vous pouvez demander à augmenter vos mensualités pour écourter la durée du crédit, payer moins d'intérêts et réduire ainsi votre dette.

2. DES MESURES IMPOSÉES

Si vous n'êtes pas propriétaire d'un bien immobilier, la commission peut imposer directement des mesures sans rechercher de plan conventionnel. Elle peut également le faire en l'absence d'accord sur un plan conventionnel. **Si vous souhaitez poursuivre la procédure, vous disposez de 15 jours pour saisir la commission. Celle-ci imposera alors, sur 7 ans maximum, des mesures** telles que :

- le rééchelonnement des paiements ;
- l'imputation des paiements, d'abord sur le capital ;
- la réduction des taux d'intérêt ;
- la suspension des dettes autres qu'alimentaires pour une durée de 2 ans maximum (appelée aussi « moratoire »).

A votre demande, la commission peut, en complément, **imposer des mesures spéciales** telles que :

- la réduction de la dette immobilière restant après la vente forcée du logement principal ;
- l'effacement partiel de dettes...

Vous serez inscrit au FICP (Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) pendant 7 ans maximum ou 5 ans en cas d'exécution sans incident.



Les créanciers et vous-même disposez de 30 jours pour contester les mesures imposées par la commission devant le juge du tribunal judiciaire.

3. UNE PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL (PRP)

Si votre situation s'avère irrémédiablement compromise, votre dossier, déclaré recevable par la commission peut être orienté vers cette procédure à tout moment.

Si vous ne possédez que des biens sans valeur marchande significative ou nécessaires à la vie courante ou encore non professionnels mais indispensables à votre activité professionnelle, la commission recommande **une PRP sans liquidation judiciaire, c'est-à-dire sans vente de biens**. Le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actifs et **vos dettes sont alors effacées**.

Si vos biens peuvent être vendus, la commission avec votre accord saisit le juge qui nomme un liquidateur dans le cadre d'**une PRP avec liquidation judiciaire. Le liquidateur organise la vente de vos biens** dans les 12 mois suivant sa nomination, afin de rembourser tout ou partie de vos créanciers.

Si le produit de la vente est suffisant, le juge prononce la clôture de la procédure pour extinction du passif. Sinon, il prononce la clôture pour insuffisance d'actifs. **Vos dettes professionnelles et non professionnelles sont effacées**, à l'exception des dettes alimentaires et de celles payées à votre place par votre caution ou votre co-emprunteur, ou encore des amendes et des dommages et intérêts alloués aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale.

Vous serez inscrit au FICP pendant 5 ans.



À noter

VOUS POUVEZ À TOUT MOMENT VOUS ADRESSER À VOTRE GESTIONNAIRE DE DOSSIER À LA BANQUE DE FRANCE. SON NUMÉRO DE TÉLÉPHONE FIGURE SUR LES COURRIERS QUE VOUS AVEZ REÇUS DE LA COMMISSION.



LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT



Vous ne pouvez plus faire face à vos dettes ?
Déposez sans tarder un dossier
de surendettement complet à la
Banque de France.



Vous êtes alors inscrit au Fichier
des Incidents de remboursement des
Crédits aux Particuliers (FICP).



Selon votre situation, vos dettes seront
étalées, allégées ou effacées.



Signalez tout changement de situation
à la Banque de France.



Les banques ont mis en place un certain
nombre de mesures pour aider leurs clients.

www.lesclesdelabanque.com

Le site pédagogique sur la banque et l'argent

